

SC2

9 NOVEMBRE 2016

REJET

M. GUÉRIN président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Mme Sylvie Andrieux,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 4 mai 2011, qui, dans l'information suivie, notamment, contre elle, des chefs de complicité de détournement de fonds publics, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

- Mme Sylvie Andrieux,

- M. Boumediene Benamar,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5^e chambre, en date du 23 septembre 2014, qui a condamné la première, pour détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique, à quatre ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis, 100 000 euros d'amende, cinq

ans d'inéligibilité, le second, pour faux, usage de faux, abus de biens sociaux, recel, escroquerie, tentative d'escroquerie et recours aux services d'un travailleur dissimulé, à trois ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et de présider une association, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 28 septembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme de la Lance, conseiller rapporteur, M. Soulard, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DE LA LANCE, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle LYON-CAEN et THIRIEZ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I - Sur le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 4 mai 2011 :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 105, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense, du principe de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable ;

“en ce que l'arrêt attaqué du 4 mai 2011 a rejeté la demande de nullité de la procédure d'instruction, notamment de la mise en examen tardive de Mme Andrieux, tirée de la violation du caractère équitable de la procédure et des droits de la défense ;

“aux motifs qu'il est soutenu que la mise en examen de Mme Andrieux est tardive au motif qu'elle était de facto déjà considérée par le juge d'instruction comme ayant ce statut un an plus tôt, lorsque M. Franck Dumontel était lui-même mis en examen le 1^{er} juillet 2009 pour la complicité de détournement de fonds publics « notamment en négociant en qualité de directeur du cabinet du conseil régional PACA avec Mme Andrieux l'octroi de subventions aux associations [...] » (etc.), et qu'ainsi les avocats n'ont pu faire valoir leurs observations avant cette mise en examen ; que ce moyen est hautement fantaisiste ;

qu'une mise en examen ne saurait être virtuelle ; qu'aucune disposition n'interdit au juge d'instruction de mettre en examen un co-auteur avant un autre co-auteur, ou un complice avant l'auteur principal ; que ce magistrat met en examen une personne, s'il considère qu'il n'y a aucune urgence, lorsqu'il l'estime opportun ; que la tardiveté d'une mise en examen ne peut s'analyser qu'au regard des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale, qui dispose que « les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoin » ; que Mme Andrieux n'a au demeurant fait l'objet d'aucune audition avant la convocation ci-dessus évoquée ; qu'à l'issue de la comparution du 8 juillet 2010, ses avocats ont normalement fait valoir leurs observations, manifestement laconiques car n'ayant pas fait l'objet d'une transcription, avant que le juge ne lui signifie en détail les chefs de mise en examen ; qu'au surplus il est pour le moins insolite de voir reprocher au juge cette « mise en examen tardive » (sic) alors qu'il a pris la peine de procéder à de nombreuses auditions et à une confrontation avant de convoquer Mme Andrieux ; que, dans le cas contraire, il lui aurait été immanquablement reproché une mise en examen hâtive et une absence d'indices graves ou concordants, ce dernier moyen, pourtant classique et récurrent, n'ayant en l'espèce même pas, et pour cause, été soulevé ; qu'au surplus, le juge a été contraint, dans la mesure où une mesure de coercition était envisagée, de saisir le bureau de l'assemblée nationale le 22 mars 2010, aux fins de levée de l'immunité parlementaire de l'intéressée, la réponse n'étant parvenue que le 4 mai 2010 ; qu'il est donc inopérant de soutenir, entre autres, qu'une mise en examen intervenue un an plus tôt aurait permis à l'intéressée, afin de « montrer l'inanité des accusations portées à son encontre quant à ses relations téléphoniques avec les mis en cause (sic) » de faire obtenir des relevés téléphoniques, « les opérateurs ne conservant pas d'archive au-delà d'une année », alors qu'en l'espèce les faits qui lui sont reprochés remontent à plus d'un an avant la date à laquelle il eût fallu, selon elle, la mettre en examen ;

“alors que Mme Andrieux avait soulevé des moyens de nullité de la procédure et notamment de sa mise en examen tardive, en relevant que l'information avait été menée à l'encontre de sa personne, sans qu'elle puisse à aucun moment rentrer dans le dossier, si ce n'est tardivement et juste quelques mois avant la fin de l'instruction préparatoire, ni être à même par conséquent de discuter des éléments de preuve que le juge d'instruction avait réunis contre elle sans qu'elle en soit officiellement informée ni qu'elle puisse les discuter (requête en nullité, spec. III, IV et VI, pp.18-26) ; qu'en écartant ces moyens, en se bornant à relever que la mise en examen respectait les dispositions

formelles de l'article 105 du code de procédure pénale, au lieu de s'interroger sur la compatibilité de la procédure et spécialement du caractère tardif de la mise en examen de Mme Andrieux avec le caractère équitable de la procédure et le respect des droits de la défense, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés" ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par la demanderesse, qui soutenait que sa mise en examen, intervenue seulement quelques mois avant la fin de l'instruction, avait été tardive, et avait ainsi porté atteinte aux droits de la défense, les juges du second degré relèvent, notamment, qu'elle n'a jamais été entendue avant sa convocation par le juge d'instruction, que devant celui-ci, à l'issue de sa comparution, ses avocats ont pu faire valoir leurs observations et qu'il ne peut être reproché au juge d'avoir procédé à de nombreuses auditions et à une confrontation avant de convoquer l'intéressée, mesures évitant qu'une mise en examen hâtive et une absence d'indices graves et concordants puissent être alléguées ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne qu'après s'être éclairé, en procédant à tout acte qu'il juge utile, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Il - Sur les pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel du 23 septembre 2014 :

- Sur le pourvoi de M. Benamar :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

- Sur le pourvoi de Mme Andrieux :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen d'annulation ;

"en ce que l'arrêt attaqué, du 23 septembre 2014, entrant en voie de condamnation à l'encontre de Mme Andrieux, sera cassé par voie de conséquence de la cassation à intervenir de l'arrêt de la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011, statuant sur

une requête en nullité de la procédure, et frappé de pourvoi sous le numéro E 11-83.929 ;

Attendu que, par suite du rejet du moyen dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 4 mai 2011, ce moyen est devenu inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'article préliminaire, les articles 459, 513, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

“en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué (23 septembre 2014) que l'affaire a été appelée à l'audience publique du lundi 2 juin 2014, mardi 3 juin 2014, mercredi 4 juin 2014, jeudi 5 juin 2014, vendredi 6 juin 2014 et mardi 10 juin 2014 Mme le président Zerbib a constaté l'identité de Mme Andrieux, (...), Mme le président Zerbib a présenté le rapport de l'affaire, Mme Andrieux a été entendue en ses observations et moyens de défense, Mme le président a constaté la présence de M. Saïd Sahki, venu en cours d'audience, Mme le président a repris l'interrogatoire de Mme Andrieux, audience levée à 18 heures 55, en continuation au mardi 3 juin 2014, mardi 3 juin 2014 à 9 heures 10 reprise de l'audition de Mme Andrieux, Mme le président a constaté l'identité de M. Rolland Balalas, présent ce jour, Mme le président a repris son rapport, M. Rolland Balalas a été entendu en ses observations et moyens de défense, Mme le président a repris son rapport ; qu'elle a fait revenir à la barre, Mme Andrieux, qui a indiqué ne pas vouloir se servir de son droit de se taire et qui s'est expliquée (...) ;

“alors que le rapport oral est une formalité substantielle qui doit avoir lieu intégralement avant tout débat au fond ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêt qu'à l'audience du 2 juin 2014, la présidente, après avoir débuté la présentation du rapport de l'affaire, a entendu Mme Andrieux en ses observations et moyens de défense avant de l'interroger, puis qu'à l'audience du 3 juin 2014, la présidente a continué la présentation du rapport ; que, dès lors, en auditionnant Mme Andrieux sur le fond de l'affaire dès l'audience du 2 juin 2014, avant la fin de la présentation du rapport, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, ensemble les droits de la défense” ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que l'audience s'est déroulée du 2 au 10 juin 2014, que le 2 juin, la présidente a, notamment, constaté l'identité de Mme Andrieux et l'absence de M. Balalas, présenté le rapport de l'affaire et entendu Mme Andrieux en ses observations

et moyens de défense et que le 3 juin, elle a repris l'audition de Mme Andrieux, constaté l'identité de M. Balalas présent ce jour, repris son rapport et entendu M. Balalas en ses observations et moyens de défense ;

Attendu que ces mentions permettent à la Cour de cassation de s'assurer que la présidente n'a pas continué son rapport après avoir entendu Mme Andrieux, mais l'a repris le 3 juin en raison de la présence de M. Balalas, absent la veille, avant d'entendre celui-ci ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012, 406, 591 à 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense ;

“en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué (23 septembre 2014) que l'affaire a été appelée à l'audience publique du lundi 2 juin 2014 (...) Mme le président Zerbib a constaté l'identité de Mme Andrieux, (...), Mme le président Zerbib a présenté le rapport de l'affaire, Mme Andrieux a été entendue en ses observations et moyens de défense, Mme le président a constaté la présence de M. Saïd Sahki, venu en cours d'audience, Mme le président a repris l'interrogatoire de Mme Andrieux, audience levée à 18 heures 55, en continuation au mardi 3 juin 2014 (...) ;

“alors qu'en vertu de l'article 406 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, applicable à compter du 2 juin 2014 « le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné (...) informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire » ; qu'en l'absence dans l'arrêt attaqué de la mention expresse selon laquelle le président a rappelé à l'audience du 2 juin 2014 à Mme Andrieux son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, indépendamment de l'interrogation faite à la prévenue le 3 juin 2014, la procédure est entachée de nullité” ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la présidente, après avoir présenté son rapport et entendu Mme Andrieux le 2 juin 2014, avoir repris son rapport et entendu M. Balalas le 3 juin, a fait revenir à la barre Mme Andrieux “qui a indiqué ne pas vouloir se servir de son droit de se taire et qui s'est expliquée” ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, si la prévenue n'a été informée de son droit de se taire au cours des débats qu'après avoir été entendue, elle a ensuite renoncé de manière non équivoque à ce droit et ne peut ainsi prétendre avoir subi une atteinte à ses intérêts ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 432-15 et 432-17 du code pénal, l'article préliminaire, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation du principe de la présomption d'innocence et des droits de la défense ;

“en ce que l'arrêt attaqué (23 septembre 2014) a déclaré Mme Andrieux coupable de détournement de fonds publics par une personne dépositaire de l'autorité publique et en répression l'a condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement dont trois ans avec sursis ainsi qu'à une amende de 100 000 euros, a ordonné son inéligibilité pour une durée de cinq ans et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

“aux motifs que poursuivie, en tant que dépositaire de l'autorité publique, du chef de détournement de biens publics survenus en 2005, 2006, 2007 et 2008 à l'occasion du versement à des associations fictives par la région PACA des vingt-deux sommes énumérées dans la citation et prélevées à titre de subventions sur les fonds affectés au budget de la politique de la ville, Mme Andrieux a affirmé être étrangère à de tels faits soulignant n'avoir jamais eu entre les mains, ni examiné, un seul des dossiers litigieux, n'être « responsable de pas grand-chose » dans le processus ayant abouti au décaissement des deniers du contribuable en faveur de personnes qui n'avaient pas qualité pour les recevoir et n'avoir fait que transmettre des demandes de subventions au service administratif régional ; qu'elle a fait plaider sa relaxe ; que Mme Andrieux a été élue députée socialiste en 1997 de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône regroupant les quartiers nord de Marseille, réélue en 2002 et en 2007 ; qu'en juin 2012, soit postérieurement à l'ordonnance de renvoi du 29 mai 2012 rendue en l'espèce par le magistrat instructeur saisi du dossier, elle a été élue députée de la 3^e circonscription ; qu'elle a été, de 1998 à 2009, membre du conseil régional de la région PACA auquel elle a ainsi appartenu pendant onze ans ; exclue du groupe socialiste, elle siège parmi les députés non inscrits de l'Assemblée nationale ; que Mme Andrieux a donc été au temps de la poursuite, vice-président au conseil régional de la région PACA et elle a été en charge de la politique de la ville ; qu'à

ce titre, elle a été amenée à participer au processus aboutissant à l'octroi de subventions à diverses associations et, notamment, à celles des quartiers nord de Marseille en charge du développement socioculturel ou présentées mensongèrement comme telles ; que M. Michel Vauzelle, président de la région PACA, a le 9 septembre 2010, lors de son audition par le magistrat instructeur, déclaré que son pouvoir était partagé avec les quinze vice-présidents auxquels il déléguait par écrit ses prérogatives et ses responsabilités en matière de politiques publiques sectorielles ; qu'il a précisé que Mme Andrieux avait reçu une telle délégation en 1998, puis une nouvelle, le 9 avril 2004, à effet « de suivre les affaires relevant de la compétence de l'exécutif concernant les questions foncières, le logement, la politique de la ville » ; que cette délégation lui a été retirée le 28 mai 2009 ; que Mme Andrieux a soutenu après avoir été interrogée sur le fond en appel, notamment par les conclusions écrites déposées par son avocat le 6 juin 2014, l'examen de l'affaire ayant démarré le 2 juin 2014, l'illégalité d'une telle délégation qu'elle n'avait pas soulevée en première instance ; qu'une telle question préjudicielle apparaît irrecevable en vertu de l'article 386 du code de procédure pénale dès lors que posée après défense au fond ; qu'en toute hypothèse, la légalité de la délégation ne conditionne pas la solution du procès soumis à la cour, au sens de l'article 111-5 du code pénal, le fondement des poursuites résidant, selon l'autorité qui les a intentées, sur des prérogatives de puissance publique développées au moins de facto par Mme Andrieux ou en considération de ce qu'elle a personnellement participé à l'attribution des subventions litigieuses frauduleusement obtenues ; qu'il n'y a ainsi pas lieu de prendre parti sur la régularité de la délégation ; que Mme Andrieux plaide encore l'incurie ou l'incompétence des services d'instruction du conseil régional PACA auxquels parvenaient les dossiers de demandes de subventions, en ce que, selon elle, n'y étaient pas décelées les fausses factures, faux devis et bilans qui les sous-tendaient ; que, de telles considérations sont étrangères à la prévention de détournement de biens publics dont Mme Andrieux fait l'objet étant observé que les services de TRACFIN n'ont signalé des flux massifs d'argent frauduleux qu'en rapport de l'octroi des subventions énumérées dans l'acte de poursuite relevant toutes de la politique régionale de la ville et toutes portées et votées, quasiment dans leur totalité, quoiqu'elle s'en défende, par Mme Andrieux – ainsi qu'en attestent les feuilles de présence – élue territorialement compétente dans les 13^e et 14^e arrondissements de Marseille ; que c'est bien dans ces quartiers que la dizaine d'associations fictives qui bénéficiaient frauduleusement de ces fonds publics avaient toutes leur siège, simple domiciliation souvent identique pour la majeure partie d'entre elles, deux adresses étant le plus souvent indiquées dans les dossiers des requérants ; qu'or, il n'est pas contesté que ces quartiers

nord, où vivent deux-cent-cinquante mille habitants et dont Mme Andrieux est la représentante élue, absorbaient à eux seuls les trois quarts des fonds de la ligne budgétaire concernée d'un montant total d'environ six millions d'euros alors que la région PACA héberge cinq millions d'habitants, regroupe six départements pour neuf-cent-soixante trois communes et qu'une quarantaine de villes s'inscrit dans la politique de la ville ; que rien ne peut ainsi justifier que les crédits de la ligne R. 950 aient ainsi été débloqués au profit de deux arrondissements de Marseille, dont Mme Andrieux était l'élue, sinon les préoccupations électoralistes de cette dernière ainsi qu'il sera développé plus avant ; que ces circonstances ne sont pas fortuites et leur conjugaison rend inopérante la défense de Mme Andrieux en ce qu'elle argue de l'insuffisance des services d'instruction qui seraient fautifs en ce qu'ils n'auraient pas décelé la fausseté des pièces jointes aux dossiers de demandes de subventions ; que Mme Andrieux avait en effet la main sur les crédits relevant de la politique non contractualisée de la ville ainsi que cela sera détaillé plus bas et il importe peu, au regard de la multiplicité des charges réunies contre elle, que M. Michel Vauzelle, président de la région PACA, ait présidé les commissions permanentes au cours desquelles les subventions énumérées dans l'acte de poursuite ont été votées et en faveur desquelles il s'est prononcé, l'ensemble des votants ayant cru en la bonne foi, qui se présume par principe, de ceux qui les sollicitaient ; que M. Michel Vauzelle a décrit le processus décisionnel au terme duquel il signait la notification d'attribution des subventions, la délégation de signature du président de région n'existant pas ; qu'il déclarait en substance : « cette signature, compte tenu des milliers de décisions qui sont signées en matière de gestion, est une formalité qui acte la fin d'un long processus, qui commence, en ce qui concerne les subventions, par le dépôt d'une demande portée par un élu territorialement compétent (...) et qui se termine, après le vote des élus de la commission permanente, par l'apposition, grâce à une machine à signer, de la signature du président » ; que la signature finale du président, M. Michel Vauzelle, apposée au moyen d'un tampon ne lave pas les dossiers de demandes de subventions des vices qu'ils recelaient que seuls Mme Andrieux et M. Rolland Balalas étaient à même de mesurer, ce dernier ayant régulièrement reçu les requérants qui se voyaient invités à « reparamétrer », sur les instructions et l'expression de Mme Andrieux, leurs dossiers afin que les faiblesses en soient gommées et qu'ils soient rendus cohérents de façon à ce qu'ils « passent » lors du contrôle des agents des services administratifs d'instruction ; qu'or, précisément les lacunes des dossiers devaient inciter Mme Andrieux et son bras droit, M. Rolland Balalas, non pas à les régulariser mais à en différer le règlement par des contrôles accrus et approfondis et à appeler l'attention des

services contrôleurs sur la nécessité d'en faire une étude particulièrement exhaustive, les témoignages recueillis faisant état au contraire de la volonté affichée de Mme Andrieux d'éviter les contrôles tatillons et de combattre les remarques qui lui étaient faites à ce sujet par des personnes qu'elle qualifiait de « psycho-rigides » ou de « paranoïaques » ; que Mme Andrieux a toujours déclaré n'avoir été titulaire que d'une délégation de fonction et non d'une délégation de signature, affirmé qu'elle n'avait nul rôle d'instructeur des demandes de subventions ni de contrôleur des pièces justificatives produites à l'appui de ces requêtes et qu'elle n'avait pas davantage le pouvoir d'octroyer aux associations les fonds publics qu'elles sollicitaient, une telle décision résultant selon elle d'un vote collectif dont elle a dit aussi qu'il était extrêmement rapide, la discussion et le vote final ne prenant pas plus que quelques minutes ; que cette extrême célérité démontre que les dossiers étaient examinés au fond non pas par la commission permanente à l'occasion du vote mais essentiellement en amont, lors d'une phase au cours de laquelle Mme Andrieux avait les pleins pouvoirs quoiqu'elle le nie et se présente comme ayant été un simple messenger transparent en charge de transmettre à l'administration des demandes de subventions qui lui étaient confiées, cela sans autre formalités ni exercice de prérogatives ; que la délégation de fonction entraîne en effet délégation du délégant, ici M. Michel Vauzelle, président de la région PACA, au délégataire, Mme Andrieux en l'espèce vice-présidente chargée de suivre les affaires relevant de la compétence de l'exécutif et concernant notamment la politique de la ville, du pouvoir d'instruction des délibérations du conseil régional et, en particulier, de celui de donner des directives aux responsables de ses services, ce dont Mme Andrieux ne s'est pas privée ayant exercé, dans toute leur plénitude et sans recul, l'intégralité des pouvoirs dont elle était investie ; que Mme Andrieux s'estime en effet à tort étrangère aux faits poursuivis et à supposer même qu'elle n'ait, ainsi qu'elle le prétend, jamais détenu matériellement, ni examiné, un dossier de demande de subvention, elle a eu, à des fins électoralistes, un rôle moteur dans le processus ayant conduit à l'allocation de fonds publics à des associations fictives dont elle ne pouvait sérieusement ignorer qu'elles n'étaient que de façade puisqu'elle se targuait auprès des fonctionnaires, qui lui disaient ou lui faisaient savoir leur inquiétude quant au sérieux de leurs demandes, de connaître, elle, les associations étant une élue de terrain des quartiers nord de Marseille et peu encline au contrôle des demandes de subventions, notamment lors des périodes électorales ; que l'ensemble des personnes entendues au sein du conseil régional PACA dont M. Jules Le Boeuf Nyssen, directeur général des services, et M. Franck Dumontel, directeur de cabinet du président de la région, désignent en effet Mme Andrieux comme ayant été « la seule et véritable gestionnaire et

ordonnatrice de la ligne budgétaire R. 950 qui finance la politique régionale de la ville dont l'affectation des fonds n'obéit à aucun critère impératif et qu'il appartenait à Mme Andrieux et à elle seule, de choisir les projets présentés, leurs bénéficiaires, et de fixer le montant de la subvention à accorder » ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen, directeur général de la région PACA, a souligné que Mme Andrieux arbitrait elle-même les dossiers de la ligne R. 950 et il a supposé que le versement des subventions litigieuses avait pour contrepartie une aide lors des campagnes électorales (D. 9173) et M. Franck Dumontel, directeur de cabinet du président de la région PACA, de décembre 2002 à juillet 2008, a déclaré que l'octroi de ces fonds publics n'était pas sans influence sur les résultats du scrutin (D.9689) ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen a précisé que 75 % du budget de la politique régionale de la ville avait été utilisé en faveur des dossiers portés par Mme Andrieux, élue des quartiers nord de Marseille ; qu'il a considéré que les procédures de contrôle n'ont pas été observées en raison de pressions politiques à l'occasion de l'octroi des subventions s'exerçant notamment par des menaces sur l'emploi des fonctionnaires ; qu'il a notamment dit : « je pense qu'il y a une véritable gabegie à des fins clientélistes. Si de tels errements sont possibles, c'est que Mme Andrieux a la délégation de la politique de la ville, ce qui lui permet de juger seule de l'opportunité de l'octroi de subventions » ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen a ajouté que lors de séances plénières ou de réunions, il y a eu des mots avec Mme Andrieux quant à l'évocation d'un renforcement des contrôles spécialement au moment de la mise en état des dossiers de demande de subventions et quant à vérifier l'emploi des fonds publics a posteriori ; que Mme Andrieux répondait, selon lui, sur ces points qu'elle « était très présente dans les quartiers, qu'elle connaissait les associations subventionnées et les actions financées » de tels propos n'ayant pu qu'être prononcés, ainsi que le dit M. Jules le Boeuf Nyssen, car en harmonie et dans la ligne de ceux que d'autres lui ont prêtés et qui seront repris plus bas ; que M. Franck Dumontel a encore précisé que les « dossiers "signalés" ou "soutenus" étaient jugés prioritaires car les élus qui les portaient étaient censés avoir une idée suffisamment précise des associations qu'ils souhaitaient aider de par leur proximité avec les électeurs et leur connaissance supposée du terrain » ; que M. Franck Dumontel a souligné qu'à « l'instar de tous ses collègues vice-présidents, Mme Andrieux était en relation directe avec les services relevant de sa délégation et qu'elle gérât la ligne qui en relevait fixant les choix et les priorités » ; qu'ainsi, le marquage des dossiers en vert par les services signifiait que la demande de subvention qu'ils contenaient devait être inscrite automatiquement à l'ordre du jour de la commission permanente témoignant d'une décision de la vice-présidente validée par les services ; que Mme Corinne Alenda-Copitet, directrice de la

politique de la ville au conseil régional PACA (D.9086) a déclaré que « Mme Andrieux était la seule à s'occuper des dossiers litigieux car les associations concernées étaient dans sa circonscription » ; qu'elle a ajouté qu'elle était la seule élue « qui fonctionnait sans prendre en compte la dimension administrative des dossiers » et « qu'au moment de la réception des listes des dossiers de demandes de subventions, ces listes étaient accompagnées d'une instruction concernant les associations retenues avec les montants octroyés », précisant que « ces directives étaient données par mail provenant du secrétariat de Mme Andrieux ou du groupe PS » ; que Mme Andrieux rétorquait (D.11490) « les instructions et les montants octroyés ne pouvaient l'être que par l'administration ; c'est la conception du fonctionnement de toute institution », ce qui n'apparaît pas sérieux et vide de toute substance les fonctions des conseillers régionaux, vice-présidents et délégués du suivi d'une politique sectorielle, que la prévenue appelante réduit ainsi à des prestations de simples figurants, ce qu'elle n'a pas été d'après l'ensemble des personnes entendues qui l'ont décrite comme très soucieuse d'exercer ses pouvoirs sans partage et dans toute leur étendue ; que Mme Corinne Alenda-Copitet déclarait encore (D.9086) que son « service n'avait aucune latitude pour modifier les montants accordés aux associations décidés par Mme Andrieux » ; qu'elle a ajouté qu'avec Mme Andrieux, on était dans un monde de menace et on a peur pour soi (D.9970), et elle a insisté sur le « climat de terreur » (D.9969) qui régnait, précisant avoir été arrêtée pour dépression ; que Mme Andrieux répliquait, sans être crédible compte tenu des déclarations ci-dessus rappelées de plusieurs personnes, que (D.11490) « ça a toujours été la tâche des services de définir les montants à proposer avant l'arbitrage du directeur de cabinet outre que Mme Copitet a présenté des symptômes de santé fragile occupant un poste surdimensionné » alors que manifestement, le travail, trop minutieux à ses yeux, de cette fonctionnaire exemplaire ne lui convenait pas ainsi qu'il s'évince des motifs qui suivent ; que Mme Corinne Alenda-Copitet a déclaré avoir rédigé une note (D.9090), le 30 mai 2007, récapitulant les problèmes relevés dans les dossiers de demandes de subventions présentées notamment par des associations de M. Benayoub Same : AMIE, AADE, APIS et Synergie Pour Réussir et elle a proposé dans ce document « un report des investissements notamment sollicité par AMIE et Synergie dans l'attente de vérifier la solidité de la vie associative » et de « partenariats financiers sûrs » ; qu'elle constatait aussi que « manquait un devis dans une demande de subvention d'APIS » ; qu'elle relevait encore : « des problèmes de véhicules dont le coût est élevé avec souvent des options qui pourraient être revues, notamment s'agissant de l'association marseillaise insertion économique (AMIE) et de l'association aide développement économique (AADE), que la question de la viabilité de

ces associations est posée dans un contexte où elles n'ont pas de fonds de roulement permettant de faire l'avance, que le volume des travaux de Synergie pour réussir nécessite de connaître le statut (propriétaire ou locataire) et l'accord du propriétaire (de la copropriété ou du bailleur), que là encore se pose le problème de l'avance de trésorerie » ; que Mme Corinne Alenda-Copitet déclarait avoir été violemment interpellée au téléphone par Mme Andrieux qui l'avait appelée, courant juin 2007, juste avant le deuxième tour des élections législatives, pour lui reprocher sévèrement le contenu de ladite note du 30 mai 2007 et l'accuser de « ne rien y connaître et en tout cas pas les associations », lui disant « vous n'êtes pas sur le terrain, moi j'y suis et je connais les associations » ; que Mme Andrieux (D.11489) estimait que ladite note, « ni datée, ni signée » ne lui était pas destinée mais adressée à la hiérarchie de Mme Corinne Alenda-Copitet ; qu'il est toutefois établi par les dires crédibles de cette dernière que Mme Andrieux a bel et bien su le contenu de cette note du 30 mai 2007 inspiré par un réel sens du service public ainsi manifesté par son auteur et par le louable souci d'une juste destination des deniers du contribuable qui n'était pas la préoccupation première de Mme Andrieux ; il est à cet égard fort surprenant que, connaissance prise de cette note qui listait de vraies difficultés et stigmatisait le caractère discrétionnaire de l'octroi des subventions litigieuses, que Mme Andrieux n'ait pas « reconsidéré » ses propres critères d'attribution plus liés au clientélisme politique qu'au financement de réelles associations oeuvrant dans les quartiers défavorisés ; que Mme Bénédicte Martineau a adressé, le 4 septembre 2007, un mail à sa supérieure hiérarchique Mme Corinne Alenda-Copitet (D.2136, 2137) mentionnant la fausseté de pièces, notamment de factures, dans les dossiers de demandes de subventions, pièces identiques produites à l'appui de requêtes distinctes ; qu'alerté de ce mail par Mme Corinne Alenda-Copitet, son supérieur, M. Jean-Guillaume Lalange évoquait la difficulté avec M. Jules Le Boeuf Nyssen, directeur général de la région PACA, lequel a signé une note, le 13 novembre 2007, dont copie a été personnellement adressée à Mme Andrieux, dans laquelle il souligne « une exigence renforcée, tant au niveau de l'instruction de la demande que du suivi de son exécution après le vote, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives des actions subventionnées », c'est-à-dire les factures ; que la circonstance que Mme Andrieux ait été destinataire de cette lettre en copie atteste encore de ce qu'elle avait des compétences et des pouvoirs en matière d'actions subventionnées et un intérêt, de par ses fonctions, à mettre en oeuvre les préconisations qui s'y trouvaient ; que Mme Andrieux a affirmé n'avoir été nullement informée par qui que ce soit de quelques fausses factures que ce soit ; que, pourtant, son attaché parlementaire, M. Rolland Balalas, a déclaré (D.2100, D.2078) que dès septembre 2007,

alerté par les services de la politique de la ville du conseil régional de la présence de fausses factures dans les dossiers de demandes de subventions déposés par M. Benayoub Same , il en avait fait part à Mme Andrieux, alors catastrophée, qui lui a répondu « n'avoir pas le temps de s'occuper de cela » et l'a prié de convoquer M. Benayoub Same afin qu'il s'explique sur ces fausses factures ; que MM. Roland Balalas (D.2100 et D.2078) et Nicolas Ravoux (D 9901et D 2114) ont évoqué une entrevue durant laquelle M. Benayoub Same reconnaissait avoir produit une fausse facture de travaux portant une mention « acquitté » alors que rien n'avait été payé ; que M. Rolland Balalas a déclaré avoir alors demandé à Mme Andrieux s'il fallait toujours accepter les dossiers de demandes de subventions présentées par M. Benayoub Same , ce à quoi Mme Andrieux lui a, à ses dires, répondu « oui » et que les dossiers seraient « examinés au cas par cas » ; que, là encore, Mme Andrieux a affirmé que M. Roland Balalas proférait des mensonges ou encore « sa vérité » qui sera tenue comme la vérité au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ; que la détermination de Mme Andrieux quant à continuer d'accepter les dossiers de subventions présentés par M. Benayoub Same malgré que de fausses factures aient été décelées dans des précédentes demandes qu'il avait formulées témoigne de la volonté de cette dernière de continuer, « au cas par cas », à le satisfaire pour des motifs électoraux étrangers à la bonne utilisation des deniers publics ; que M. Nicolas Ravoux (D.2115), membre du groupe du parti socialiste de la région PACA dont Mme Andrieux était la présidente, a déclaré : « concernant l'utilisation par Mme Andrieux des fonds publics sans discernement, je ne peux que confirmer les dires de M. Balalas. Nous nous sommes plaints, en direct, à elle-même et c'est M. Balalas qui est monté au feu. Il lui avait été dit en substance qu'il fallait arrêter de donner de l'argent à ceux qui ne l'utilisent pas au mieux. Mme Andrieux avait répondu qu'en période électorale, on ne pouvait pas être regardant » ; M. Nicolas Ravoux a dit s'être rendu sur le terrain et avoir constaté que les fonds versés n'étaient pas toujours utilisés avec les précautions de « bons pères de famille et que l'ensemble du groupe socialiste était parfois écoeuré par la dilapidation de l'argent public » ; qu'il avait « remarqué que Mme Andrieux voulait absolument que les dossiers de demandes de subventions de M. Benayoub Same soient financés » ; que Mme Martine Cassina a confirmé les propos de M. Nicolas Ravoux (D.9906), de même que Mme Claire Milius du groupe socialiste qui a indiqué aussi (D.9898) « qu'après avoir été avisée en septembre 2007 que M. Benayoub Same produisait des fausses factures dans des dossiers de demandes de subventions, Mme Andrieux n'a donné aucune consigne pour y remédier et que M. Benayoub Same a continué à solliciter des fonds publics, requêtes satisfaites après présentation au vote de la commission permanente du conseil régional par Mme Andrieux » ; qu'il

importe peu au regard de la culpabilité de Mme Andrieux qu'elle n'ait plus siégé, par prudence et compte tenu des développements judiciaires de l'affaire, à la commission permanente à compter de fin juin 2007 et qu'elle n'ait ainsi pas pris part au vote des subventions litigieuses allouées postérieurement dès lors qu'elle a fait présenter, en toute connaissance de leur vacuité de fond et des fraudes qu'ils étaient susceptibles de receler, les dossiers dont s'agit à cette instance qui, en toute confiance, les a avalisés ; que Mme Martine Cassina ajoutait que le contrôle des dossiers était plus que sommaire et que cela résultait selon elle d'une volonté électoraliste, que « Mme Andrieux désignait les dossiers qui devaient être retenus et que "c'était comme ça et pas autrement" ; qu'elle a dit « avoir remarqué que M. Benayoub Same était actif lors des visites de Mme Andrieux dans les quartiers où il connaissait beaucoup de monde et qu'il était à même de faire venir des gens en masse lors des déplacements de Mme Andrieux qui connaissait le terrain et les associations » ; que Mme Claire Milius (D.9899), attachée du groupe parti socialiste de la région PACA, cousine germaine de Mme Andrieux avec laquelle elle n'est pas en bons termes, elle aussi chargée de recevoir les dossiers de demandes de subventions et de vérifier les pièces qu'ils contenaient, a déclaré que lorsque M. Rolland Balalas, ayant eu connaissance des fausses factures produites par M. Benayoub Same, ne voulait plus présenter les dossiers de demandes de subventions émanant de ce dernier et ainsi, ne plus les inscrire sur la liste envoyée, avant vote, au directeur général des services, M. Le Boeuf Nyssen, et au directeur de cabinet du président, M. Dumontel ; que Mme Claire Milius a présenté M. Benayoub Same comme un leader d'opinion capable d'influencer des personnes dans les quartiers lors des campagnes électorales et disait ne pas comprendre comment l'argent public pouvait être dépensé de façon aussi dispendieuse ; qu'elle a dit avoir d'initiative fait un tableau des associations gravitant autour de M. Benayoub Same s'étant aperçue d'un certain nombre d'anomalies puis qu'elle l'avait communiqué à Mme Andrieux qui n'a fait aucun commentaire ; que ce tableau a été versé en procédure ; qu'elle décrit Mme Andrieux comme « une personne qui ne reconnaît jamais ses torts » ; qu'à la question du juge d'instruction « c'est vous qui disposiez du pouvoir de décision. Pourquoi n'avez-vous pas adopté l'attitude préconisée par M. Balalas et les agents du groupe socialiste alors que vous aviez tout pouvoir de le faire ? », Mme Andrieux n'a pas répondu (D.11145) ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen, directeur général de la région PACA, a déclaré (D.9657) « les procédures de contrôle (s'agissant des dossiers de demande de subvention déposés par les associations) n'ont pas été suivies car il y a eu beaucoup de pressions politiques, il faut dire ici que l'avis d'opportunité de l'administration n'est jamais suivi sur cette ligne R. 950, c'est la vice-présidente, Mme Andrieux, qui décide » ; que Mme

Andrieux indiquait (D.11479) « l'on parle de choses administratives qui ne me concernent absolument pas », la réalité étant exactement inverse ; que M. Jean-Guillaume Lalange, directeur de la DAT du conseil régional PACA (D.9139) déclarait : « je suis dans un système de pression permanente. Tous les dossiers sont présentés comme étant prioritaires » ; qu'il a déploré l'absence de critères de programme pour l'allocation des subventions relevant de la ligne comptable R. 950 et a affirmé qu'il n'avait pas cessé avec ses services de demander vainement la mise en place de procédures claires et de grilles d'instruction des dossiers, ce à quoi sa hiérarchie objectait que ce n'était pas d'actualité et que la situation convenait à Mme Andrieux qui voulait que cette ligne restât imprécise pour faire passer les dossiers de sa circonscription, ce que « tout le monde savait » ; que M. Jean-Guillaume Lalange ajoutait que lors des réunions, « Mme Andrieux pointait les dossiers qu'elle disait connaître et voir subventionner, qu'elle ne lâchait rien, avait souvent le dernier mot et une forte personnalité s'écriant souvent : "vous ne connaissez pas les associations, moi je les connais, le président X moi je le connais, donc moi je sais de quoi je parle, si je vous dis qu'il n'y a pas de souci avec ces associations-là, c'est qu'il n'y a pas de souci avec ces associations (...). Vous faites ce que je vous dis car moi, je sais de quoi je parle" » ; qu'il a souligné que les périodes électorales (2007 et 2008) favorisaient de fortes pressions et occasionnaient un afflux de demandes de subventions ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen a adressé un courrier à Mme Andrieux (D.9688, D.9725) rappelant à cette dernière la nécessité d'adresser les dossiers de demandes de subventions dans des délais raisonnables afin de ne pas mettre le service devant le fait accompli et de réduire à néant toute possibilité d'instruction ; que Mme Andrieux indiquait (D.11480) « Il ne m'a jamais adressé ça exclusivement, personnellement. Il l'a adressé à la présidente de groupe pour que je transmette l'information à chaque élu » ; qu'il demeure que ce courrier a aussi été adressé à Mme Andrieux intéressée par son contenu de par ses missions et sa façon de procéder ; que M. Jules Le Boeuf Nyssen a encore déclaré (D.9658) que Mme Alenda-Copitet subissait une très forte pression de Mme Andrieux qui, pour la politique de la ville, « arbitrait elle-même les dossiers » ; que l'inspecteur général des services du conseil régional, M Chauvin, a affirmé (D.031) que Mme Andrieux était l'élue qui, principalement, utilisait le système dérogatoire aux articles 12 et 16 du règlement financier relatifs au délai de présentation des demandes de subventions ; qu'il explique que cette dérogation permettait à Mme Andrieux « de faire passer tout dossier même incomplet jusqu'au dernier moment » ; que la défense de Mme Andrieux a fait valoir que, s'agissant des dossiers cités dans l'acte de poursuite, le délai moyen d'instruction était de quatre mois, ce qui n'ôte rien à la manière dont l'intéressée a pu procéder à l'occasion d'autres

demandes et ce qui illustre sa constante préoccupation clientéliste ; que Mme Andrieux répondait (D.11480) « moi, je n'ai jamais utilisé en direct de système dérogatoire étant entendu que je déposais des dossiers dont seule l'administration était habilitée à valider le contenu, donc je ne me sens pas concernée par ces propos » ajoutant n'avoir « jamais traité des dossiers en direct comme aucun vice-président » ; que, de telles déclarations omettent de préciser ce qui a été dénoncé par la quasi-totalité des nombreuses personnes entendues quant aux entraves réitérées mises par Mme Andrieux à l'effectivité du contrôle du contenu de dossiers qui lui tenaient à coeur et dont elle estimait que le sérieux ne pouvait et ne devait pas être discuté ; que M. Christian de Leusse a été chargé de mission jusqu'en 2002 au service de la politique de la ville à la région PACA ; qu'il est l'auteur d'une note du 19 juillet 2002 adressée au directeur général des services, M. François Langlois, dans laquelle étaient décrites les dérives des pratiques auxquelles était contraint le service de la ville de la région, notamment à travers les dossiers signalés ; qu'il relevait que « les fonctionnaires étaient obligés, quelles que soient leurs réserves, (D.9254) d'accepter ces dossiers qui n'étaient pas instruits et qu'ils étaient obligés de couvrir » ; qu'il précisait encore que « Mme Andrieux avait mis en place, à partir de 1998, un dispositif pour s'occuper elle-même des crédits de la politique régionale de la ville, crédits qu'elle utilisait à son usage quasi-exclusif » ; que M. Christian de Leusse a dit s'être souvenu que son chef de service de l'époque, M. Jean-Pierre Perrin, l'avait consulté sur des listes présentées par Mme Andrieux et qu'ils avaient émis des avis défavorables pour de nombreux dossiers, ce qui avait valu à Jean-Pierre Perrin, outre la perte de son poste, de se faire « chapitrer » par Mme Andrieux ensuite de la liberté d'opinion qu'il s'était permise ; que M. Christian de Leusse s'est vu inviter en 2002 par Mme Andrieux à quitter le service après avoir précisé qu'il ne pouvait plus supporter les dérives qu'il déplorait ; qu'un verbatim d'une réunion tenue le 5 février 2012 est annexé à la note précitée du 19 juillet 2002 et est édifiant quant aux propos tenus à cette date par Mme Andrieux qui, concordants avec ceux rapportés par la majeure partie des témoins, ne peuvent qu'être considérés comme ayant été effectivement proférés par l'intéressée : « je ne céderai en rien : la volonté politique prime. Je veux que les dossiers passent sans baisser les montants. M. Langlois est OK pour ne pas baisser. Je vous demande d'instruire les dossiers, voyez comment redéployer. Pas un seul dossier ne doit passer à travers. Qu'on n'essaie pas d'arranger la technostructure sur notre dos. M. Langlois demande en contrepartie mon soutien pour d'autres choses. Il faut en passer un maximum chez nous » ; que résolue et déterminée, Mme Andrieux n'a ainsi manifesté aucune écoute face à MM. Perrin et de Leusse qui l'ont alertée sur les dangers qu'elle faisait encourir au conseil régional au nom d'une « politique volontariste » tournée vers

sa réélection et sans aucun égard pour la bonne utilisation des deniers publics qu'elle voulait distribuer coûte que coûte, peu important leur destination effective au service de projets sociaux ; qu'un tableau du 9 octobre 2008 comporte en sa première page la mention manuscrite suivante de Mme Andrieux : « dossiers avec les croix. Tous ces dossiers sans exception doivent être enrôlés » et, en deuxième page, l'expression « à quelques exceptions près notées, tout doit être enrôlé » ; qu'or, de nombreuses croix portées de la main de Mme Andrieux le sont à côté de demandes de subventions au sujet desquelles les services ont émis des avis défavorables fort bien motivés dont il est incompréhensible qu'ils n'aient pas été suivis, concernant des associations proches de celles, fictives, énumérées dans l'acte de poursuite, et situées dans les quartiers nord dont elle est l'élue et sont complétées par des mentions écrites par Mme Andrieux comme « très important 80 % à ce bureau de vote » ; que, si ce tableau est certes du 9 octobre 2008 et ainsi donc postérieur au temps de la poursuite, il n'empêche qu'il renseigne utilement sur les préoccupations électoralistes persistantes de Mme Andrieux, alors informée de la dénonciation de TRACFIN, qui continue à soutenir de prétendues associations suspectes et qui veut que l'argent public soit distribué en rétribution d'aides ayant généré des succès électoraux ; qu'il est relevé qu'elle parle et écrit aux services à l'impératif, ce qui démontre qu'elle se comporte comme un chef décisionnaire quant au sort des demandes de subventions et non pas comme une simple « interface politique » ; qu'elle a bien été dépositaire de l'autorité publique et ne s'est pas contentée de définir de grandes orientations politiques comme elle le prétend mais a pris dans chaque dossier, et notamment dans ceux énumérés dans l'acte de poursuite qu'elle a tous « portés », des décisions d'importance quant à la satisfaction des requérants faisant ainsi usage de prérogatives de puissance publique ; que Mme Andrieux déclarait que M. Michel Vauzelle, président du conseil régional PACA, souhaitait que la région PACA soit celle des associations et que « le budget était décidé lors de la tenue d'une commission en amont par le directeur général et le directeur du cabinet qui ont mandat du président, qui affecte les sommes et les dossiers qu'il décide (...) c'est l'administration qui gère en amont et en aval tous les dossiers », ces déclarations étant invalidées par les motifs qui précèdent ; que la défense produit à cet égard un mail du 19 octobre 2006 adressé par M. Franck Dumontel à M. Jules Nyssen Le Boeuf par lequel le premier demande au deuxième de donner instruction au service politique de la ville d'inscrire un certain nombre de dossiers qu'il énumère ; qu'or, il s'agit de dossiers « CE » et non pas des dossiers « CA » portés sur les listes de Mme Andrieux ; que Mme Andrieux ne peut donc sérieusement soutenir prétendant si souvent bien connaître, outre « le terrain », les associations et leurs dirigeants,

comme ci-dessus rappelé par maintes personnes, et quoique ayant été vice-présidente pendant des années de la région PACA et en charge de la politique de la ville, ce qui implique une certaine expertise en la matière , qu'elle avait présenté au conseil régional des demandes de subventions sollicitées par une dizaine d'associations dont elle ignorait qu'elles n'avaient ni activité ni adhérents ; que Mme Andrieux disait encore ignorer l'existence de M. Benamar que M. Rolland Balalas a dit avoir connu lors des campagnes électorales de Mme Andrieux ; que M. Benamar est du 14^e arrondissement de Marseille, quartier de la Busserine ; qu'il a dit avoir assisté à une dizaine de réunions de Mme Andrieux mais ne lui avoir jamais parlé ; qu'il a affirmé avoir proposé ses services à M. Rolland Balalas ; qu'il a, à ses dires, collé des affiches, participé à des repas dans des maisons de retraite en présence de journalistes ; il avait, selon lui, « mission d'intervenir, lors des débats, en se présentant comme sorti de la Busserine et très content de l'action des socialistes dans ce quartier où il devait se trouver à chaque passage de Mme Andrieux, sur appel téléphonique de M. Rolland Balalas, en contrepartie de quoi il a demandé et obtenu des subventions qu'il n'aurait jamais eues s'il n'avait pas été impliqué dans les campagnes électorales de Mme Andrieux » ; que M. Rolland Balalas a précisé encore : « le fait d'aider abondamment les associations était le résultat d'une stratégie politique. En effet, les vannes sont ouvertes en grand dans un but qu'on peut qualifier de clientéliste ou d'électoraliste » (D.10765) ; il déclarait aussi : « Mme Andrieux se foutait complètement de savoir si ce que l'on finance est bon ou pas bon dans la mesure où un moment donné, ça fait du chiffre et ça augmente sa popularité » ; que M. Roland Balalas (D.8998), attaché parlementaire de Mme Andrieux et son plus proche collaborateur, a déclaré que, depuis 2004, le nombre des demandes de subventions avait très sensiblement augmenté et étaient émises, pour beaucoup, par des associations ayant trois ou quatre mois, Mme Andrieux s'étant, selon lui, « fait un devoir qu'un maximum de dossier soient votés, cela a des fins électoralistes », précisant encore l'avoir mise en garde contre les dérives pouvant découler de ce système lui répétant « qu'il fallait s'en tenir à des gens qui faisaient un travail réel sur le terrain et ne financer que ceux-là » ; que Mme Andrieux réfutait obstinément le tout ; que M. Benayoub Same a déclaré (D.8903) qu'il possédait le numéro de téléphone portable de Mme Andrieux, affirmait qu'il l'avait rencontrée à plusieurs reprises (D.10765) et indiquait : « j'ai dû dire à quelques-uns que je connais d'aller coller des affiches pour Mme Andrieux. Il est possible que pendant la campagne des législatives, j'ai participé à des réunions où se trouvait Mme Andrieux » ; que MM. Rolland Balalas (D.9000) et Abderezak Zérroual (D.8897), ont affirmé que « Mme Andrieux voyait et recevait fréquemment M. Benayoub Same » ; que Mme Andrieux indiquait n'avoir pas eu de relations réelles avec M.

Benayoub Same ; qu'il ressortait des déclarations de M. Benayoub Same (D 8596) qu'il était président de droit ou de fait des associations Action Jeunesse Aladin, APLS, AADE, Synergie Pour Réussir, AMLE, Commerçants Picon-Busserine, Nouvelle Vague et que ces associations ont été créées ou réactivées au cours du dernier trimestre 2006, qu'il a choisi, pour figurer comme président, trésorier, secrétaire sur les statuts, soit des personnes qui l'ignoraient soit des personnes qui ont prêté leur nom pour la circonstance et de l'aveu même de M. Benayoub Same , ces associations n'ont jamais eu aucune activité ; que M. Benayoub Same lui-même a profité quasiment seul des subventions qui ont été versées à ces associations fictives par le conseil régional PACA ; que Mme Andrieux objectait (D.11485) « je n'étais pas au courant que M. Benayoub Same était présent dans d'autres associations que celle des commerçants, je suis incapable de vous en dire plus, ces structures ne sont pas passées par moi. J'avais délégué M. Rolland Balalas pour le suivi des dossiers je n'étais jamais présente au niveau des dépôts à la direction générale et ce dépôt ne faisait l'objet d'aucun formalisme et ça pouvait éventuellement laisser la porte ouverte à toute initiative y compris une fois que j'avais vu les listes » ; que, de telles déclarations sont inconsistantes au regard des motifs qui précèdent ; qu'en tout état de cause, il convient de relever que la lecture des dossiers de demandes de subventions citées dans l'acte de poursuite permet d'observer que les notes de présentation qui les accompagnent ne portent nul projet social solide et concret digne d'être financé mais contiennent de simples développements verbeux repris de discours généraux sur la politique de la ville et que nul profane n'aurait cru au sérieux des demandes d'aides financières des requérants ; que ces dossiers concernant des prétendues associations différentes, comportent encore des fausses pièces, souvent semblables, dont les lignes sont de la même police et présentées de façon identique, ce qui ne pouvait manquer d'interroger, et y figurent des documents faisant par exemple état de résultats de 30 000 euros environ et de budgets prévisionnels de l'ordre de 240 000 euros ; que, de telles discordances montrent à quel point l'important était de distribuer les fonds publics et non pas de s'assurer de l'adéquation des projets sociaux aux besoins alors qu'une analyse même sommaire des scellés renfermant les demandes de subventions est révélatrice de la vacuité de pseudo-projets, tous plus fantaisistes les uns que les autres, dissimulant mal le but poursuivi par les requérants tendant uniquement à soutirer, le plus vite possible, à la région PACA de l'argent en masse, de nombreuses pièces comportant la mention portée au stabilo « TTU » (très très urgent) au moment du règlement des subventions ; qu'il est observé encore que Mme Andrieux a tenu à aviser personnellement par lettre se terminant sur un « amicalement » manuscrit de sa main certains demandeurs de subventions de ce que les aides leur avaient

été accordées ainsi qu'il ressort de la consultation des dossiers cités dans l'acte de poursuite et, notamment, du scellé numéro 44 dans lequel figure une missive du 30 mars 2007 par laquelle Mme Andrieux apprend au président de la prétendue association Provence insertion service, domiciliée dans le 14^e arrondissement de Marseille et dont le trésorier est M. Benayoub Same, que la commission permanente du conseil régional PACA qui s'est réunie le même jour, soit le vendredi 30 mars 2007, lui a alloué 15 000 euros pour climatisation de locaux dans le cadre de la politique de la ville ; que cette lettre comporte, marquée au stabilo vert, une mention TTU dont le graphisme correspond à l'écriture de Mme Andrieux ; que Mme Same Benyoub a déclaré (D.8617) « en contrepartie des subventions, je m'étais engagé auprès de M. Rolland à être disponible lors des élections sur le secteur : cela signifie amener des gens aux meetings de Sylvie, faire de la propagande pour elle, ce genre de trucs » ; que M. Nourédine Same, frère de Benyoub, a déclaré que ce dernier « fait de la politique aux côtés de Mme Andrieux, qu'il s'occupe des élections avec elle et que, le connaissant, il devait attendre quelque chose en retour de sa part » ; M. Benayoub Same, résident français et allocataire du RMI de même que son épouse, a reconnu avoir profité d'un système politique pour recevoir des fonds, avoir tout dépensé sans compter et tout gaspillé au jeu et dans les bars ; que Mme Andrieux s'est dite contrariée par de tels propos ; que Rolland Balalas affirmait que M. Benayoub Same (D.2073, D.2100) lui avait proposé de se rapprocher de Mme Andrieux et de participer à sa campagne, et ajoutait : « j'en ai parlé à Sylvie qui préférait l'avoir avec elle que contre elle. La contrepartie de ce retournement (Same avait jusqu'alors "roulé" pour la droite) était de lui verser des subventions qu'il demandait par le biais des associations à l'origine desquelles il est » ; que Mme Andrieux qualifiait ces propos de choquants et de mensonges ; que M. Abdezerrak Zeroual a déclaré (D.8758) : « M. Benayoub Same est plus qu'un agent électoral pour le compte de Mme Andrieux, animée par la recherche de la gagne, c'est son relais auprès des quartiers du 13, 14 et 15^e arrondissement, d'ailleurs, il a fait sa campagne électorale (...). Pour moi, il est évident que la réélection de Mme Andrieux et l'obtention de subventions pour les associations dirigées par M. Benayoub Same sont liées, les deux vont de pair » ; qu'il a tenu des propos de même nature devant la cour alors qu'il les avait lissés devant le tribunal, par peur de représailles de M. Benayoub Same, qui l'avait à ses dires approché à cette fin et fait chanter le priant de ne pas accabler « la baronne » ; qu'il a déposé plainte pour chantage en juin 2013 au parquet de Marseille ; que, quoiqu'il en soit, les propos réitérés de M. Abdezerrak Zeroual sont tenus pour justes car concordants avec de très nombreux autres ; que M. Rolland Balalas a aussi déclaré qu'allouer des subventions à M. Benayoub Same était une façon d'acheter la « paix sociale » car ce

dernier « avait foutu le bordel dans son quartier de Font Vert-Picon en 2001 » ; qu'il a indiqué que les demandes de subventions depuis 2001, 2002 étaient devenues exponentielles et que « la pompe avait été amorcée en faisant valoir dans les quartiers défavorisés que c'était plus facile d'obtenir des subventions de Mme Andrieux ou du groupe PS que de la ville de Marseille ou des élus de droite » ; que Mme Andrieux se demandait qui était ce M. Zeroual et considérait que l'ensemble des déclarations qui lui étaient soumises étaient incohérentes ; que Mme Martine Cassina a été collaboratrice du groupe PS de la région PACA et appelée à ce poste par Mme Andrieux ; qu'elle a déclaré « ma principale activité est de recevoir des associations, de recevoir les dossiers et de me rendre, parfois, dans les associations pour aller à leur rencontre et voir ce qu'il leur faut (D.2125) » ; qu'elle a précisé (D.2126) : « les contrôles des dossiers ne sont pas assez approfondis. Je crois même qu'ils sont inexistantes » ; qu'elle a ajouté que l'ensemble des personnes travaillant pour le PS s'était offusqué que ces subventions soient versées à des associations sans discernement précisant « à plusieurs reprises, nous nous en sommes ouverts à Mme Andrieux (...). Elle nous répondait qu'il ne fallait pas qu'on fasse une fixation là-dessus et que la plupart des associations étaient sérieuses » ; que Mme Andrieux a fait citer des témoins devant le tribunal, certains ayant dit avoir eu avec elles des relations franches et courtoises ; que Mme Claudine Milan, chargée de mission à la délégation financière habitat et politique de la ville, a évoqué un ballet incessant de responsables d'associations qui offraient des bouteilles d'alcool dont M. Rolland Balalas faisait profiter toute l'équipe ; qu'elle n'a jamais entendu parler de fausses factures et a considéré que Mme Andrieux, « très peu à la région », laissait beaucoup d'autonomie aux agents leur faisant trop confiance ; que M. Gérard Azibi, conseiller régional, a décrit un système opaque et a déclaré que les décisions étaient prises par le directeur de cabinet et le directeur général des services ; que M. Garo Hovsepian, maire des 13^e et 14^e, député suppléant de Mme Andrieux, rappelle que l'exécutif de la région prend les décisions et les exécute ; que M. Antoine Valbon, cadre territorial et responsable des services à la mairie des 13^e et 14^e, dit de Mme Andrieux que c'est une députée engagée qui ne supporte pas la médiocrité ; que l'ensemble de ces témoignages n'invalide en rien les très nombreux autres sincères, accablants et concordants en tous points et qui fondent, avec les autres éléments matériels ci-dessus rappelés, la culpabilité de Mme Andrieux du chef du détournement de fonds publics et dont les dénégations ne sont en rien convaincantes étant souligné qu'elle n'a en réalité répondu à aucune question se disant victime d'un complot, ce que rien n'accrédite ;

“1°) alors que l’article 432-15 du code pénal porte atteinte aux articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution ainsi qu’aux principes de légalité des délits et des peines, de clarté de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, notamment en ce qu’il ne détermine pas qui sont les personnes dépositaires de l’autorité publique susceptibles d’être coupables de détournement de fonds publics ; qu’en conséquence, la déclaration d’inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au conseil constitutionnel posée par mémoire distinct, privera l’arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

“2°) alors que l’article 432-15 du code pénal incriminant le détournement de fonds publics suppose qu’il ait été commis par une personne dépositaire de l’autorité publique ; qu’il s’agit d’une personne titulaire d’un pouvoir de décision ou de contrainte sur les personnes ou sur les choses, pouvoir dont elle fait usage dans l’exercice des fonctions, permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de la puissance publique ; qu’en l’espèce, Mme Andrieux, qui était élue du conseil régional de Provence Alpes Côtes d’Azur et vice-président en charge de la politique de la ville, n’était pas investie par la puissance publique d’un quelconque pouvoir de décision ou de contrainte sur les personnes ou sur les choses, de telle sorte qu’elle ne pouvait pas être qualifiée de personne dépositaire de l’autorité publique ; qu’en décidant le contraire, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

“3°) alors que la cour d’appel a elle-même constaté que Mme Andrieux, en sa qualité de vice-président de la politique de la ville n’était titulaire que d’une délégation de compétence, et non de signature, ce qui n’était pas à même de lui permettre de détenir une part de l’autorité publique conférée au président du conseil régional de PACA ; que, dès lors, en la déclarant néanmoins coupable de détournement de fonds par une personne dépositaire de l’autorité publique, au motif inopérant qu’elle avait reçu une telle délégation, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

“4°) alors que la cour d’appel ne pouvait justifier la qualité de dépositaire de l’autorité publique par le fait que Mme Andrieux ait voté certaines des délibérations concernant les subventions litigieuses, ce qui ne lui conférait aucune autorité de puissance publique ; que, dès lors, en se fondant sur un tel motif inopérant pour justifier sa déclaration de culpabilité, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

“5°) alors qu’en toute hypothèse, la cour d’appel a constaté que Mme Andrieux n’avait plus participé aux délibérations à compter de fin juin 2007 ; qu’en la déclarant néanmoins coupable pour l’ensemble des faits de la prévention qui couvraient les années 2005 à 2008, la cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision ;

“6°) alors que la qualité de dépositaire de l’autorité publique ne peut pas être caractérisée par les agissements de la personne, et ne peut résulter que de sa fonction ; qu’en décidant que Mme Andrieux devait être déclarée coupable en raison de prérogatives de puissance publique développées au moins de facto, la cour d’appel a violé les textes et principes susvisés ;

“7°) alors que le détournement de fonds publics suppose qu’ils aient été remis à une personne dépositaire de l’autorité publique dans le cadre de ses fonctions ; qu’en l’espèce, en ne constatant pas que les fonds publics, avaient été remis à Mme Andrieux dans l’exercice de ses fonctions, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés” ;

Attendu que, pour déclarer Mme Andrieux, vice-présidente au conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur (PACA), coupable de détournement de fonds publics, soit de fonds affectés au budget de la politique de la ville, par l’octroi de subventions à des associations fictives ou frauduleuses, l’arrêt retient que le président de la région PACA a déclaré que son pouvoir était partagé avec les quinze vice-présidents par délégation, que la prévenue a bénéficié d’une telle délégation, entre 1998 et 2009, pour les affaires “relevant de la compétence de l’exécutif concernant les questions foncières, le logement, la politique de la ville”, entraînant délégation du pouvoir d’instruction des délibérations du conseil régional et de donner des directives aux responsables de ses services, que Mme Andrieux a exercé l’intégralité des pouvoirs dont elle était investie, que les nombreuses déclarations recueillies établissent qu’elle a personnellement participé à l’attribution des subventions litigieuses à une dizaine d’associations fictives dans les deux arrondissements de Marseille dont elle était l’élue, et qu’elle a contraint les services de la ville à faire passer les dossiers de ces associations malgré les irrégularités signalées par certains de ses collaborateurs, sans aucun égard pour la bonne utilisation des deniers publics ;

Attendu qu’en l’état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, d’où il résulte que la prévenue, dépositaire de l’autorité publique en sa qualité de vice-présidente du conseil régional, titulaire d’une délégation de fonctions du président, est directement intervenue dans l’octroi indu de fonds publics, la cour d’appel a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen, devenu sans objet en sa première branche suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2015 disant n'y avoir lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article 432-15 du code pénal, n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-27, 132-19, 132-24, 432-15, 432-17 du code pénal, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué (23 septembre 2014) a condamné Mme Andrieux à la peine de quatre années d'emprisonnement dont trois avec sursis ainsi qu'à une amende de 100 000 euros et a ordonné son inéligibilité pour une durée de cinq ans ;

“aux motifs que Mme Andrieux sera sanctionnée par la peine de quatre ans d'emprisonnement dont trois ans assortis du sursis, la partie ferme de la peine privative de liberté d'une année étant rendue nécessaire par la gravité des faits qu'elle a commis et l'ampleur du préjudice financier qu'ils ont généré chiffré à plus de 700 000 euros s'agissant des deniers du contribuable partis en fumée afin de servir non pas l'intérêt général mais son intérêt personnel et électoral ; qu'elle a ainsi discrédité la région, attenté au fonctionnement normal des règles démocratiques et trahi la confiance de ses électeurs en favorisant grandement la distribution de fonds publics à des escrocs à des fins clientélistes et non pas mue par le seul souci de bonne utilisation des fonds publics qui aurait dû être le sien et qui devait la conduire à observer des précautions élémentaires, comme elle y a été maintes fois et vainement invitée par ceux qui l'entouraient, afin que les subventions financent des projets associatifs réels et sérieux à visée sociale et non pas des coquilles vides ; que, rien ne s'oppose à ce que la partie ferme de la peine d'emprisonnement s'exécute par le placement sous surveillance électronique de Mme Andrieux qui y a consenti en présence de ses deux avocats ; que ne peuvent qu'être confirmées les autres sanctions prononcées à son endroit par le tribunal et ainsi son inéligibilité pour une durée de cinq années et sa condamnation au paiement d'une amende de 100 000 euros ;

“alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant

à l'encontre de Mme Andrieux, poursuivie pour une infraction contre les biens, à une peine de quatre année d'emprisonnement dont une année ferme, sans tenir compte de sa personnalité ni de l'absence de condamnation inscrite à son casier judiciaire, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés” ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-15 et 432-17 du code pénal, 2, 3, 591 à 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué (23 septembre 2014) a condamné Mme Andrieux solidairement avec M. Rolland Balalas à payer à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la somme de 716 593,08 euros ;

“aux motifs que, dans leurs écritures prises en appel, les avocats de Mme Andrieux ont demandé à la cour de « constater la gravité des dysfonctionnements des services administratifs de la région PACA » à laquelle ils reprochent d'avoir débloqué des subventions « sans contrôler la cohérence et le fond des dossiers » de demandes d'octrois de fonds publics estimant ainsi qu'elle est à l'origine de son préjudice ; que, dans leurs conclusions d'appel, MM. Rolland Balalas, Jean-Stéphan Moll, Aurélien Dias, Alain Villard, Frédéric Prugnières, Nicolas Mathieu, Kader El Hammami et Saïd Sakhi demandent aussi à la cour de tenir compte de fautes de négligences qu'ils imputent à la région PACA dans l'instruction des dossiers de demandes de subventions et à l'occasion du déblocage des fonds publics, manquements qui auraient, selon eux, contribué au dommage de la collectivité et qui seraient de nature à minorer ou à anéantir les indemnités au paiement desquelles ils ont été condamnés en première instance ; qu'or, de telles fautes ne sont pas celles de la région PACA mais sont imputables, outre à M. Rolland Balalas, à Mme Andrieux qui, comme élue, conseillère régionale en charge de la politique de la ville, et ainsi qu'il a été observé plus haut, a sciemment entravé, animée par des préoccupations clientélistes, avec force et détermination, les contrôles des agents ; qu'elle a en effet contrarié l'action des fonctionnaires territoriaux, auxquels elle reprochait dès qu'ils

l'alertaient quant aux incohérences qu'ils avaient relevées dans les dossiers de demandes de subventions qu'elle portait, d'être trop zélés et de pécher par « psycho-rigidité » ; que ces fonctionnaires avaient pourtant appelé, loyalement mais vainement, son attention à de nombreuses reprises, au cours des années visées dans la prévention, sur les bizarreries contenues dans lesdits dossiers, qu'elle-même avait présentés et soutenus, ayant plusieurs fois déploré l'inconsistance des projets associatifs à caractère prétendument social outre la mauvaise pratique qu'elle leur commandait et qui consistait à rembourser, le plus vite possible, des factures, dont l'authenticité était douteuse et parfois la fausseté établie et portée à sa connaissance quoiqu'elle ait nié, sans s'assurer qu'elles correspondaient à des prestations effectives ; que l'instruction n'a pas mis en évidence des fautes imputables à la région qui n'a ainsi pas concouru à son préjudice ayant été directement et personnellement victime des conséquences causées par les fautes intentionnelles de Mme Andrieux et de M. Rolland Balalas qui ont, par leurs infractions, détourné des fonds publics au détriment de la collectivité ; que Mme Andrieux avait, quoiqu'elle en dise, autorité sur les services dont elle avait muselé ou neutralisé tous ceux qui avaient osé émettre des doutes quant au sérieux des dossiers de demandes de subventions qu'elle supportait, pourvu à ses yeux que des fonds publics soient débloqués au profit apparent des quartiers nord de Marseille dont elle était l'élue et qu'ainsi, tout soit mis en oeuvre pour qu'elle soit réélue, notamment ensuite de l'action des réseaux de personnes qui lui étaient dévouées, cela indépendamment de la consistance des projets associatifs qui lui importait peu puisque elle a dit, considérant qu'il n'entrait pas dans sa mission de lire les dossiers que pourtant elle soutenait et transmettait aux services, qu'elle ne se considérait pas comme tenue de prendre connaissance du fond des demandes ni des pièces qui y étaient jointes ; que conseillère régionale en charge de la politique de la ville au sein de la région PACA avec laquelle elle ne se confond pas, elle plaide vainement un cloisonnement étanche entre le pouvoir politique et l'administration, celle-ci étant missionnée pour mettre en oeuvre les directives des élus dans le sens qu'ils définissent ; que Mme Andrieux avait bien pouvoir quant à fixer l'étendue et les modalités du contrôle des dossiers de subventions et elle a exercé ses prérogatives dans leur plénitude empêchant l'exercice effectif de toute vérification, éliminant les gêneurs et faisant taire les opposants à sa pratique délibérément laxiste ; qu'elle s'est employée à ce que l'étude des dossiers par les services ne soit que formelle et elle a intentionnellement bloqué, avec une énergie remarquable, toute velléité d'approfondissement et si failles il y a eu dans l'instruction des dossiers, elles n'ont été que du fait de Mme Andrieux et non pas de la région dont les agents se sont maintes fois inquiétés des pratiques de cette élue en place pendant onze ans et demeurée résolument fermée

à toute amélioration des procédures d'instruction des demandes de subventions ou refusant que soient données aux anomalies relevées par les fonctionnaires à l'occasion de l'examen des dossiers et portées à sa connaissance les suites normales qu'elles devaient comporter ; que la région PACA, dont sont distinctes l'action personnelle de Mme Andrieux et celle de M. Rolland Balalas qui obéissait à cette dernière, n'ayant pas concouru à son propre dommage, la cour n'ordonnera nul partage de responsabilité en sa défaveur ; que c'est donc à juste titre que Mme Andrieux et M. Rolland Balalas ont été solidairement condamnés par le tribunal à régler à la région PACA la somme de 716 593,08 euros à titre de dommages-intérêts ;

“alors que les dommages-intérêts perçus par la partie civile peuvent être réduits lorsqu'elle a participé à son propre préjudice ; qu'en l'espèce, Mme Andrieux avait fait valoir dans ses conclusions que les manquements des fonctionnaires territoriaux et de la commission permanente dirigée par le président du conseil régional de Provence-Alpes-Cotes d'Azur étaient en partie responsables du préjudice revendiqué par la partie civile ; que le fait de ne pas résister, alors qu'on en a le pouvoir et les moyens, à des pressions présentées comme irrégulières ou à des fins illicites, constitue en soi une faute ; qu'en écartant toute diminution des dommages-intérêts versés au conseil régional de PACA, au motif que Mme Andrieux était à l'origine des fautes à l'origine du préjudice, en préparant les dossiers de subventions et en contrariant les fonctionnaires chargés du contrôle, mais sans rechercher si les fonctionnaires n'avaient pas de possibilités d'alerter les autres élus et notamment le président du conseil régional sur ces prétendues pressions, ni si les organes politiques n'avaient pas failli dans leur mission d'attribution des subventions de la ligne R. 950, qui avaient été octroyées aux trois-quarts aux seuls quartiers nord de Marseille, dont Mme Andrieux était élue, la cour d'appel a violé les textes susvisés” ;

Attendu que, pour condamner Mme Andrieux à réparer intégralement le préjudice subi par la région PACA en lien avec l'infraction de détournement de fonds publics dont elle a été déclarée coupable, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen et retient, notamment, que les fautes de négligences qu'elle reproche aux services de la région dans le contrôle des dossiers de demandes de subventions n'ont pas été mises en évidence par l'instruction et lui sont imputables, qu'elle avait autorité sur les services, muselant ou neutralisant tous ceux ayant osé émettre des doutes sur le sérieux des dossiers qu'elle supportait et empêchant l'exercice effectif de toute vérification, qu'elle a bloqué intentionnellement toute amélioration des contrôles exercés et les suites à donner aux anomalies relevées par les fonctionnaires lors de l'examen des dossiers et que la région n'ayant pas

concouru à son propre dommage, aucun partage de responsabilité ne doit être retenu ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'ayant recherché et écarté, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, l'existence d'une faute de la partie civile ayant contribué à la survenance du dommage, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

FIXE à 3 000 euros la somme que Mme Andrieux devra payer à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf novembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.